



Statuts

Swiss Streethockey

I Dispositions générales

Art. 1 – Dénomination, siège et durée

1. Il est constitué sous la dénomination "Swiss Streethockey" une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse, ayant son siège au domicile du Secrétariat.
2. Sa durée est illimitée.

Art. 2 - Objet

1. L'association Swiss Streethockey a pour objet la promotion et l'organisation du sport du streethockey en Suisse.
2. Elle organise le championnat suisse ainsi que la coupe suisse de streethockey.
3. Elle met en place les équipes nationales qui représentent la Suisse aux championnats du monde et d'Europe.
4. Elle représente les intérêts du sport du streethockey auprès des autorités, des organisations sportives nationales et des tiers.
5. Swiss Streethockey régit les rapports entre ses membres (clubs locaux, régionaux ou cantonaux) et représente leurs intérêts communs auprès de toutes les instances suisses ainsi qu'à l'étranger.
6. Elle ne poursuit aucun but lucratif et est neutre du point de vue confessionnel. Les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine ou les revenus de Swiss Streethockey.
7. Swiss Streethockey s'engage pour le respect des valeurs éthiques dans le sport et se conforme à la charte éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport.

Art. 3 – Moyens financiers

1. Swiss Streethockey perçoit une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
2. Swiss Streethockey perçoit de chaque équipe des frais d'inscription annuels. Ces frais peuvent varier selon la Ligue et la catégorie d'âge. Ils sont fixés par l'Assemblée Générale.
3. Swiss Streethockey perçoit de ses membres les frais de licence qu'ils sont tenus de verser pour le compte de leurs joueurs. Le montant des frais de licence par joueur est fixé par l'Assemblée Générale.
4. Swiss Streethockey perçoit les pénalités financières dues par ses membres, par leurs joueurs et leurs officiels ainsi que par les arbitres. Le montant des pénalités financières est fixé dans un barème des amendes à part. Indépendamment du barème des amendes, le Conseil d'Administration et la Commission Disciplinaire ont la faculté d'infliger des amendes à concurrence d'un montant de CHF 500 (contre les joueurs, les arbitres et les officiels) ou de CHF 2 000 (contre les clubs).
5. Swiss Streethockey a le droit d'exiger des contributions supplémentaires de ses membres. Celles-ci doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
6. Swiss Streethockey a également le droit de se procurer des moyens financiers selon d'autres modalités (p. ex. sponsors, partenaires etc.).



II Adhésion

Art. 4 - Adhésion

1. Peuvent devenir membres actifs de Swiss Streethockey tous les clubs pratiquant le sport du streethockey et remplissant les conditions requises pour participer au championnat.
2. Les clubs ayant participé comme membres actifs au championnat demeurent membres actifs pendant un maximum de deux ans, même s'ils cessent de participer au championnat. Après quoi, ils perdent leur droit de vote.
3. Le Conseil d'Administration définit dans les Directives générales les conditions d'acceptation au sein de Swiss Streethockey.
4. Swiss Streethockey peut créer des catégories supplémentaires de membres.
5. L'association Swiss Streethockey est elle-même membre de l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF).
6. Tous les membres du Conseil d'Administration et des organes de Swiss Streethockey sont aussi membres de Swiss Streethockey. Ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.
7. Tous les membres d'honneur sont considérés comme des membres de Swiss Streethockey. Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 4bis Associations cantonales

1. Les associations cantonales de streethockey représentant les clubs de leurs cantons respectifs auprès des autorités cantonales et assurent la promotion du sport du streethockey au niveau cantonal.
2. Elles sont membres de Swiss Streethockey sans droit de vote.
3. Leur adhésion à Swiss Streethockey est gratuite.
4. Elles sont soumises aux instructions de Swiss Streethockey.
5. Elles peuvent être chargées par Swiss Streethockey de l'organisation de championnats locaux. Dans ce cas, une convention de services doit être conclue, définissant les tâches, les engagements financiers, les droits et les obligations respectifs de Swiss Streethockey et de l'association cantonale concernée.
6. Tous les clubs membres de Swiss Streethockey d'un canton donnée sont automatiquement membres de l'association cantonale de ce canton, s'il en existe une. Les cotisations directes annuelles dues à l'association cantonale ne doivent pas excéder un montant de CHF 250 par club.
7. Un club ne peut appartenir qu'à une seule association cantonale s'il est aussi membre de Swiss Streethockey.
8. Les statuts des associations faîtières cantonales et toutes les modifications des présents Statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de Swiss Streethockey et n'entrent en vigueur qu'une fois cette approbation du Conseil d'Administration de Swiss Streethockey obtenue.

Art. 5 – Droit de participation au championnat

1. Les membres actifs ont le droit, s'ils remplissent les conditions prévues par les règlements et les instructions de Swiss Streethockey, de participer au championnat.
2. Si un membre actif a plus d'une équipe, toutes les autres équipes ont également le droit de participer au championnat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.
3. Swiss Streethockey peut suspendre un club ou une équipe d'un club de la participation au championnat lorsqu'un club ou ses joueurs ont des arriérés de paiement envers Swiss Streethockey. Cela ne concerne pas les arriérés de paiement de joueurs concernant des



sommes liées à leur sélection dans une équipe nationale, pour lesquels seuls les joueurs concernés peuvent être suspendus.

Art. 6 – Responsabilité des membres

1. Les engagements de Swiss Streethockey relèvent exclusivement de la responsabilité du patrimoine de l'association. La responsabilité des membres concernant les engagements de Swiss Streethockey est expressément exclue.
2. Pour la couverture des engagements de l'association, les membres sont uniquement tenus de verser les contributions mentionnées à l'article 3, alinéas 1 à 6.
3. Swiss Streethockey décline toute responsabilité envers ses membres et leurs membres ainsi qu'envers les tiers.

Art 6bis Couverture d'assurance

1. La souscription d'une couverture d'assurance est l'affaire des différents membres et de leurs joueurs.
2. Swiss Streethockey n'assure pas les joueurs de l'équipe nationale. Il leur appartient de souscrire par eux-mêmes une couverture d'assurance suffisante.

Art. 7 – Démission et exclusion

1. La démission ou l'exclusion doivent être communiquées par lettre recommandée.
2. Un membre peut déclarer sa démission sans être tenu de fournir de motifs, moyennant un préavis de trois mois pour le 31 mai.
3. Si un membre ne s'acquitte pas de ses obligations envers Swiss Streethockey découlant des statuts, des règlements ou des instructions ou cause des dommages à Swiss Streethockey de façon intentionnelle ou du fait d'une négligence grave, il peut être exclu par le Conseil d'Administration. Les droits et obligations des joueurs découlant du règlement en matière de licence et de transfert sont réservés.
4. Si une exclusion a lieu postérieurement au 31 mai, le membre exclu doit s'acquitter de l'intégralité de la cotisation annuelle pour la saison suivante.



III Organisation

a) Organes

Art. 8 - Organes

Les organes de Swiss Streethockey sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- L'Organe de Révision
- La Commission Disciplinaire
- La Commission Technique
- La Commission des arbitres
- La Commission Formation
- Les autres organes mis en place par le Conseil d'Administration

b) Assemblée Générale

Art. 9 – Composition de l'Assemblée Générale

Ont le droit de participer à l'Assemblée Générale:

- Les membres actifs (avec droit de vote)
- Les associations cantonales (sans droit de vote)
- Les représentants d'organisations et d'entreprises ayant un rapport de fourniture de services avec Swiss Streethockey (sans droit de vote)
- Les membres du Conseil d'Administration (sans droit de vote, à l'exception du Président ou de son représentant en cas d'égalité des voix lors d'un scrutin)
- Les membres des commissions permanentes (sans droit de vote)
- Les membres de la Commission Disciplinaire (sans droit de vote)
- Les auditeurs (sans droit de vote)
- Les membres d'honneur (sans droit de vote)

Art. 10 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Swiss Streethockey, avec les pouvoirs suivants :

1. Election et révocation du Conseil d'Administration conformément à l'article 13.
2. Election et révocation du Comité Directeur de la Commission Disciplinaire conformément à l'article 19.
3. Election et révocation des membres de la Commission technique.
4. Election et révocation de l'Organe de Révision conformément à l'article 18 ci-après.
5. Désignation des membres d'honneur.
6. Réception du rapport annuel du Conseil d'Administration et de la Commission Disciplinaire ainsi qu'octroi de la décharge au Conseil d'Administration et à la Commission Disciplinaire.
7. Réception des comptes annuels et du rapport de l'Organe de Révision ainsi qu'octroi de la décharge au Trésorier.
8. Approbation du budget (y compris les cotisations, les frais de participation et de licence, les charges résultant des conventions de services, les coûts salarial et les indemnités pour l'exercice suivant du Conseil d'Administration, les commissions, l'Organe de Révision et la Commission Disciplinaire).
9. Approbation des modifications des statuts. Les demandes de modifications des statuts de la part des membres doivent être présentées au Conseil d'Administration par



l'intermédiaire du Secrétariat de Swiss Streethockey, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale (la date du cachet de la poste faisant foi).

10. Approbation de la liquidation, de la fusion ou de la scission de l'association ainsi que de l'affectation du produit de la liquidation en cas de liquidation.
11. Approbation de la conclusion de conventions de services.

Art. 11 - Prise de décision et droit de vote

1. L'Assemblée Générale adopte ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité absolue.
2. En cas de vote, lors du premier vote la majorité absolue des voix alinéa 1 est requise, ainsi que cela est indiqué à l'alinéa 1. Lors du second vote, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix lors du second vote, c'est la voix du Président ou de son représentant qui prévaut.
3. Les décisions concernant la liquidation, la fusion ou la scission de Swiss Streethockey requièrent une majorité des deux tiers des membres actifs présents (y compris les abstentions).
4. Chaque membre actif dispose d'une voix. Ce droit de vote ne peut pas être délégué à un autre membre actif.

Art. 12 - Convocation

1. L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans dans un délai de trois mois à compter de la fin du championnat. Les membres doivent être convoqués au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale, avec indication de l'ordre du jour, par voie électronique ou par courrier.
2. En plus des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil d'Administration a la faculté de convoquer des Assemblées Générales extraordinaires. Les membres doivent être convoqués aux Assemblées Générales extraordinaires au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
3. Une Assemblée Générale extraordinaire doit par ailleurs être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande par écrit, en indiquant les motifs de cette demande. Dans ce cas, la convocation doit se faire conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, dans un délai de 14 jours.

c) Conseil d'Administration

Art. 13 - Composition, nomination et durée du mandat

1. Le Conseil d'Administration se compose de sept personnes avec droit de vote élues par l'Assemblée Générale, ainsi que du Secrétaire Général (sans droit de vote).
2. Les sept membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale exercent les fonctions suivantes. Le détail des tâches des différents membres du Conseil d'Administration est défini dans leur cahier des charges.
 - a. Président
 - b. Trésorier.
 - c. Directeur de la Commission Technique. Le Directeur de la Commission Technique est responsable du bon déroulement du championnat et de la coupe. Il dirige la Commission Technique
 - d. Directeur de la Formation. Le Directeur de la Formation est responsable de la formation des joueurs et des entraîneurs. Il dirige la Commission Formation.
 - e. Directeur de la Compétition. Le Directeur de la Compétition est responsable des équipes nationales.



- f. Directeur du Marketing et de la Communication. Le Directeur du Marketing et de la Communication est responsable de la recherche et du suivi des sponsors, il assure la commercialisation de l'association et il est responsable des rapports avec les médias.
 - g. Commission des arbitres : Le représentant de la Commission des arbitres est responsable pour la formation des arbitres et de leurs répartitions dans le championnat
 - h. La fonctionne du vice-président doit être rattaché à une fonctionne occupé par le comité exécutif élu.
3. La durée du mandat d'un membre du Conseil d'Administration est deux ans, une durée du mandat raccourcie d'un an est possible. La réélection est possible sans limite.
 4. Si un membre du Conseil d'Administration démissionne au cours d'un exercice, le Conseil d'Administration le remplace jusqu'à Assemblée Générale ordinaire suivante.
 5. Si, lors de l'Assemblée Générale, tous les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être élus, le Conseil d'Administration peut pourvoir les sièges vacants jusqu'à Assemblée Générale ordinaire suivante.
 6. Les propositions de nomination au Conseil d'Administration faites par le Conseil d'Administration de Swiss Streethockey doivent être communiquées aux membres avec l'ordre des jour de l'Assemblée Générale.
 7. Les propositions de nomination au Conseil d'Administration faites par les membres doivent être communiquées au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Secrétariat de Swiss Streethockey, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale (la date du cachet de la poste faisant foi). Le Secrétariat communique ensuite sans délai aux membres une liste des candidats mise à jour.
 8. Les candidatures spontanées lors de l'Assemblée Générale sont possibles.
 9. Un représentant de la Commission des arbitres appartient de droit au Conseil d'Administration. Ce représentant a des fonctions consultatives et n'a pas le droit de vote.
 10. Partage de mandats : Deux Personnes peuvent se partager un mandat de membre du Conseil d'Administration. Ces personnes sont élues conjointement, disposent ensemble d'une voix et sont traitées comme une seule personne en ce qui concerne l'indemnité.

Art. 14 - Pouvoirs

1. Le Conseil d'Administration représente Swiss Streethockey envers les tiers et gère les affaires courantes. Il dispose de toutes les compétences qui lui sont attribuées par les Statuts, les règlements et les instructions de Swiss Streethockey, notamment :
 - Promulgation des règlements et des instructions de Swiss Streethockey,
 - Organisation et sécurisation de l'opération régulière du championnat,
 - Attribution de tâches et de compétences à des tiers,
 - Election des membres de la Commission des arbitres,
 - Confirmation des membres de la Commission Formation,
 - Désignation et nomination des autres organes,
 - Adaptation des cahiers des charges des membres du Conseil d'Administration
 - Nomination et révocation du Secrétaire Général
 - Nomination des membres manquants du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 4+5.
2. L'organisation et les rapports des membres du Conseil d'Administration ainsi que les pouvoirs de ses différents membres sont définis dans les cahiers des charges.



3. Les membres du Conseil d'Administration signent à deux pour le compte de Swiss Streethockey en matière financière ainsi que lors de la conclusion de contrats de services, de travail et de sponsor.
4. En cas de force majeure, le comité est autorisé à prendre des décisions concernant le déroulement du championnat.

Art. 15 - Prise de décision et droit de vote

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité relative (majorité des voix présentes). En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président ou de son représentant qui prévaut.

Art. 16 - Indemnité

1. Le Conseil d'Administration a droit à une indemnité annuelle dont le montant est fixé par l'AG.
2. Les frais des différents membres du Conseil d'Administration ne sont pas inclus dans cette indemnité.
3. Le Conseil d'Administration décide lui-même la façon dont cette indemnité annuelle doit être répartie entre ses membres à base du règlement aux frais et aux rémunérations.

d) Secrétariat Général

Art. 17 - Tâches et organisation

1. Le Secrétariat Général de Swiss Streethockey se compose d'un secrétaire administratif et si nécessaire d'un collaborateur supplémentaire. Ces personnes travaillent pour Swiss Streethockey en qualité d'employé.
2. Le temps de travail annuel des employés du secrétariat de l'association est fonction des exigences de Swiss Streethockey. Les salaires et les charges sociales des employés du Secrétariat Général sont payés par le budget de Swiss Streethockey.
3. Le Conseil d'Administration établit un descriptif de poste et un cahier des charges des employés du Secrétariat Général, contrôle ces documents chaque année et, le cas échéant, les adapte.
4. Le Conseil d'Administration décide de l'embauche et du licenciement des employés du Secrétariat Général.
5. Le Secrétariat Général relève hiérarchiquement du Président.
6. Swiss Streethockey peut, moyennant la prise en charge des coûts correspondants, mettre les services du Secrétariat de l'association à disposition de tiers, notamment de l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF).

e) Organe de Révision

Art. 18 – Qualification et nomination

1. L'Organe de Révision se compose de deux Personnes, élues par l'Assemblée Générale pour deux ans, une durée du mandat raccourcie d'un an est possible.
2. Si la taille de Swiss Streethockey ou d'autres circonstances le requièrent, l'Assemblée Générale est habilitée à confier le contrôle des comptes annuels à un réviseur qualifié au sens de l'article 727a CO.
3. L'Organe de Révision perçoit chaque année une indemnité dont le montant est fixé par le règlement aux frais et aux rémunérations. Les membres de l'Organe de Révision se partagent ce montant entre eux à leur discrétion. Le montant est versé après l'approbation du rapport des réviseurs par l'Assemblée Générale.



4. L'Organe de Révision contrôle deux fois par saison la comptabilité courante et rédige un rapport à l'intention du Conseil d'Administration. Il contrôle les Comptes annuels, rédige un rapport pour l'Assemblée Générale ordinaire et présente une proposition d'approbation ou de rejet des comptes annuels.

f) Autres organes

Art. 19 - Commission Disciplinaire

1. La Commission Disciplinaire statue à titre définitif en qualité d'instance de recours sur les décisions prises au sein de Swiss Streethockey indiquées à l'alinéa 6. Les décisions de la Commission Disciplinaire ne sont pas contestables au niveau de l'association.
2. La Commission Disciplinaire se compose du Président, du Vice-Président, ainsi que d'un minimum de trois et d'un maximum de sept autres membres permanents.
3. Le Président et le Vice-Président en forment le Comité Directeur et sont élus par l'AG pour deux ans, une durée du mandat raccourcie d'un an est possible. Ils sont rééligibles.
4. Les autres membres permanents sont nommés par le Conseil d'Administration pour deux ans, une durée du mandat raccourcie d'un an est possible. Les postes vacants doivent être communiqués par le Conseil d'Administration aux clubs par lettre recommandée et pourvus par des candidations appropriés issus des clubs. Aucun club ne peut avoir plus d'un représentant au sein de la Commission Disciplinaire.
5. La Commission Disciplinaire délibère valablement en présence d'au moins deux membres permanents. Les membres permanents sont convoqués pour chaque audience par le Comité Directeur, en respectant une répartition régulière. Il convient de veiller à ce que ni le Comité Directeur ni les membres permanents ne soient partiels.
6. La Commission Disciplinaire statue notamment dans les cas suivants:
 - i. Mesures disciplinaires contre des membres de Swiss Streethockey.
 - ii. Mesures disciplinaires contre une personne appartenant à un membre de Swiss Streethockey.
 - iii. Mesures disciplinaires contre une personne n'appartenant pas à un membre de Swiss Streethockey, mais active pour le compte d'un membre de Swiss Streethockey ou de l'association.
 - iv. Autres mesures disciplinaires infligées par le Conseil d'Administration, des membres du Conseil d'Administration ou des organes autorisés par cet effet par le Conseil d'Administration conformément à l'article 8 et à l'article 14 alinéa 1.
 - v. Litiges en matière de transferts .
 - vi. Litiges en matière de terrains de jeu.
7. Le Comité Directeur de la Commission Disciplinaire perçoit une indemnité annuelle, dont le montant est fixé par le règlement aux frais et aux rémunérations. Le Comité Directeur de la Commission Disciplinaire décide lui-même de la répartition de ce montant. L'indemnité est versée après l'approbation du rapport annuel de la Commission Disciplinaire par l'Assemblée Générale. Les membres permanents perçoivent eux aussi une indemnité, dont le montant est également fixé par le règlement aux frais et aux rémunérations. La répartition de ce montant relève de la compétence du Comité Directeur de la Commission Disciplinaire.

Art. 19bis) – Commission Technique

1. La Commission Technique est responsable du bon déroulement de toutes les compétitions organisées par Swiss Streethockey dans toutes les catégories et tous les groupes d'âge.
2. La Commission Technique se compose du Directeur de la Commission Technique, qui dirige la Commission, et de trois ou quatre membres élus par l'Assemblée Générale.



3. Les tâches de la Commission technique sont les suivantes :
 - a. La Commission Technique est responsable de la définition des programmes de matchs.
 - b. La Commission Technique statue en première instance sur les litiges en matière de licences
 - c. La Commission Technique statue en première instance en matière disciplinaire. Un seul membre de la Commission technique peut infliger un maximum de cinq suspensions de match (en plus des éventuelles suspensions automatiques), un retrait d'un maximum de deux points et des amendes à concurrence d'un montant de 500 CHF. Pour les suspensions d'une durée supérieure, les amendes d'un montant supérieur, les retraits de points supérieurs, les relégations forcées et les exclusions, ce sont deux membres de la Commission technique qui sont compétente. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Directeur de la Commission Technique qui prévaut.
 - d. La Commission Technique définit les procédures applicables en matière de report de match.
 - e. La Commission Technique propose au Conseil d'Administration les modifications du règlement de jeu et des autres règlements liés à la pratique du jeu.
 - f. La Commission Technique définit la façon dont le règlement de jeu doit être interprété.
4. La Commission Technique organise et définit elle-même les compétences de ses différents membres. Celles-ci doivent être communiquées avant le début de la saison.

Art 19ter – La Commission des arbitres

1. La Commission des arbitres est compétente pour la formation des arbitres. Elle supervise la bonne application du règlement conformément aux indications de la Commission technique. Elle est compétente pour l'affectation des arbitres.
2. La Commission des arbitres se compose d'un Directeur et de trois à cinq autres membres.
3. Le Directeur de la commission des arbitres est nommé par le Conseil d'Administration de Swiss Streethockey pour une durée de deux ans, une durée du mandat raccourcie d'un an est possible. Il siège au Conseil d'Administration de Swiss Streethockey.
4. Les trois à cinq membres de la commission des arbitres sont nommés par le Conseil d'Administration de Swiss Streethockey.
5. Les charges de la Commission des arbitres sont couvertes au moyen des frais destinés à la formation des arbitres.
6. Swiss Streethockey peut, dans le cadre d'un contrat de services, déléguer la Commission des arbitres à un prestataire (tierce partie). Dans ce cas, les deux points suivants doivent impérativement être intégrés dans le contrat de services:
 - a. Le prestataire est soumis aux instructions de Swiss Streethockey.
 - b. Si le prestataire est une association au sens de l'article 60 du Code civil, celle-ci doit communiquer ses Statuts au Conseil d'Administration de Swiss Streethockey et l'informer de toutes modifications de ces derniers.
 - c. Toutes les tâches, droits et obligations du prestataire ainsi que leur rémunération.

Art 19quater – La Commission Formation

1. La Commission Formation est responsable de la formation des entraîneurs.
2. La Commission Formation rédige des documents relatifs à l'organisation de la formation, qui sont mis à la disposition des associations sur le site Internet.
3. La Commission Formation est dirigée par le Directeur de la formation.



4. Appartiennent par ailleurs de droit à la Commission Formation, après confirmation du Conseil d'Administration :
 - a. Le Responsable sportif J+S
 - b. Tous les experts J+S
 - c. Les autres personnes actives dans le domaine de la formation, p. ex. pour la mise en œuvre d'un concept d'école

Art. 20 – Conférence des présidents

1. Une fois par an, au premier trimestre, a lieu une conférence des présidents.
2. La conférence des présidents est annoncée par le Conseil d'Administration par écrit au moins 30 jours à l'avance.
3. Elle se compose des présidents des membres ou de leurs représentants, ainsi que des membres du Conseil d'Administration de Swiss Streethockey. Si besoin est, d'autres personnes peuvent y être invitées. La direction en appartient au Président de Swiss Streethockey.
4. A l'occasion de la conférence des présidents, la situation actuelle de l'association est analysée (structure, développements, règlements, modalités, rapports avec la fédération internationale ...) et, le cas échéant, des modifications des Statuts sont préparées en vue de l'Assemblée Générale.
5. La conférence des présidents n'a qu'une fonction consultative, elle vise à soumettre la politique de Swiss Streethockey à une concertation la plus large possible. Elle a par ailleurs la faculté d'adopter des décisions contraignantes concernant les modalités d'organisation du championnat, conformément à l'alinéa 6.
6. La conférence des présidents décide des modalités d'organisation du championnat de la saison suivante dans les différentes ligues. Dans ce cadre, chaque club présent (en la personne de son Président ou de son représentant) dispose d'une voix. Lors du vote sur les modalités d'organisation d'une ligue donnée, seuls ont le droit de vote les clubs dont les équipes jouent dans la ligue en question à la date de la conférence des présidents. La majorité der voix est requise pour la modification des modalités d'organisation existantes. En cas d'égalité des voix, les anciennes modalités d'organisation restent en vigueur. Si moins de 51 % des équipes d'une ligue sont représentés, la conférence des présidents n'est pas habilitée à statuer sur les modalités d'organisation de cette ligue. Le droit de définir définitivement les modalités d'organisation appartient dans ce cas au Conseil d'Administration de Swiss Streethockey.

Art. 21 - Autres organes

Le Conseil d'Administration peut nommer d'autres organes, dont il définit les tâches et les compétences.



IV Dopage

Art. 22 – Dopage

1. Le dopage va à l'encontre des principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale, et il est par conséquent interdit. Le dopage consiste dans l'utilisation de substances ou de méthodes potentiellement nuisibles à la santé et / ou pouvant augmenter les performances corporelles. Le dopage est également la présence d'une substance défendue dans l'organisme d'une sportive ou d'un sportif ou la confirmation de son utilisation ou de l'utilisation d'une méthode défendue par la Liste des interdictions de Swiss Olympic Association.
2. Les détails sont régis par le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic Association, y compris ses dispositions d'application et ses Annexes 1-3.
3. Les infractions aux dispositions en matière de dopage relèvent de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association. Cette dernière applique ses règles de procédure et inflige les sanctions prévues par son Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale compétente. Un recours contre la décision peut être formé par devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne.



V Dispositions finales

Art. 23 - Exercice

L'exercice va du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

Art. 24: Révision des Statuts

1. Les Statuts peuvent être révisés à tout moment, et au plus tard tous les trois ans. La modification d'articles isolés ou l'approbation de nouveaux Statuts appartient dans tous les cas à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Dans le cadre de la révision des Statuts, la conférence des présidents doit être consultée.
2. Si, du fait de la modification, de la suppression ou de l'ajout d'articles, les références internes aux Statuts ne sont plus exactes, le Conseil d'Administration doit corriger ces erreurs sous sa propre responsabilité. Une telle adaptation, qui ne comporte aucune modification du contenu des Statuts, ne requiert pas l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 25 - Liquidation

1. En cas de liquidation de Swiss Streethockey, le Conseil d'Administration en est le liquidateur.
2. La décision de liquidation requiert la majorité indiquée à l'article 11, alinéa 2.
3. Le produit de la liquidation doit être transmis à l'organisation ayant le même objet appelée à lui succéder. En l'absence d'organisation appelée à lui succéder, ce produit doit être versé à une organisation d'utilité publique.

Art. 26 – Tribunal arbitral

L'article 26 est supprimé dès le 01.06.2015 avec l'entrée en vigueur de la version révisée.

Art. 27 – For

Le for de Swiss Streethockey est Berne. Pour tous litiges, les personnes juridiques et physiques soumises aux présents statuts reconnaissent le for susmentionné et l'application du droit suisse.

Art. 28 – Différences de textes

1. En cas de différences dans les Statuts et les règlements entre la version allemande et une version rédigée dans une autre langue, la version allemande fera foi.
2. En cas de différences de contenu entre les Statuts, d'une part, et les règlements, décisions et instructions des organes de Swiss Streethockey, de l'autre, ce sont les Statuts qui prévalent. Les dispositions des règlements, décisions et instructions des organes de Swiss Streethockey contraires aux Statuts sont réputées nulles et non avenues.

Art. 29 – Dispositions transitoires

1. Le Conseil d'Administration actuel reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'Administration conformément aux Statuts révisés.
2. S'il existe, du fait de la révision des Statuts, des contradictions entre ces derniers et les règlements existants, les dispositions des Statuts prévalent.
3. Le Conseil d'Administration est chargé de contrôler tous les règlements existants et de les adapter aux dispositions des Statuts.



Les présents Statuts entrent en vigueur au 1^{er} juin 2018 en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale de Swiss Streethockey du 4. Juillet 2020. Ils remplacent tous les Statuts précédents.

Stefan Kunz
Président

Marco Christen
Vice-Président